

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-14	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de Charente

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, classe le département de Charente comme particulièrement exposé aux incendies et liste les communes des massifs forestiers de « BOIS DE L'HOMME MORT ET CHÂTEAU DE LA FAYE », « BOIS DE PÉRIGNAC - PUYPÉROUX », « FORÊTS DOMANIALES DE BOIS BLANC, DE LA BRACONNE ET DU BOIS DE BEL AIR », « MASSIF DE BORS - PILLAC - SAINT-ROMAIN », « MASSIF DE CHARROUX », « MASSIF DE HORTE ET TARDOIRE », « MASSIF DE LA DOUBLE » et « MASSIF DE SOYAUX » comme concernées par la mise en œuvre des OLD.

En préambule,

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie uniquement des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN fait remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte spontanément des prescriptions environnementales. De ce fait, la mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire pour **assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfectures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La note jointe au projet d'arrêté liste les mesures générales proposées à l'échelle du département et présente les mesures spécifiques. Les points suivants ont retenu l'attention du CSRPN :

- La période de sensibilité :
 - Cette période est définie du 15 mars au 15 septembre au vu des espèces protégées menacées considérées dans le département. Les dates sont compatibles pour l'avifaune et les mammifères terrestres mais pas pour l'herpétofaune et notamment les amphibiens, ni l'entomofaune. Afin de tenir compte des périodes d'activité de ces espèces il convient d'étendre la période de sensibilité du **1^{er} mars au 30 septembre**. Toutefois, des dérogations de dates sont possibles sous réserve d'un avis d'un écologue.
 - L'application de l'interdiction de broyage en plein en période de sensibilité des espèces s'applique à l'ensemble des massifs à risque.
 - **La période de sensibilité est à prescrire également pour les opérations d'entretien.**

- La préservation de la biodiversité :
 - Plus généralement, contrairement à ce qui est proposé dans l'arrêté, **les mesures relatives au maintien d'îlots (b), à la préservation d'arbres (c), à l'absence d'intervention dans les boisements rivulaires (d), à la période de sensibilité (e) et la hauteur de coupe d'au moins 20 cm (f) devraient également s'appliquer aux opérations d'entretien courant, qu'ils soient réalisés avec ou sans engins lourds ;**
 - **De plus, la mesure b), relative au maintien d'îlots, doit être prescriptive, et ce au-delà des stations de flore protégée, et la mesure (f) devrait s'appliquer également aux secteurs à enjeux floristiques et non seulement aux secteurs à enjeux faune ;**
 - La préservation d'arbres à cavité est limitée aux cavités apparentes depuis le sol ce qui exclut de nombreux habitats, le CSRPN souhaiterait l'ajout dans les mesures spécifiques de la possibilité de maintenir des arbres-habitats tels que définis dans les fiches techniques (page 24) de l'arrêté interministériel (micro-habitats : présence de cavités, blessures et bois apparents, décollements d'écorce, ou encore la présence de champignons apparents) ;
 - L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires le long des cours d'eau, étangs, lacs ou plans d'eau sur une bande de 10 mètres à partir du bord de l'eau est à **étendre à 20 mètres** afin de tenir compte notamment de la présence de mammifères semi-aquatiques dont le Vison d'Europe ;
 - Les zones humides présentant des risques vis-à-vis des incendies faibles à nuls, il conviendrait, a minima, de les prendre en compte dans les modalités de mise en œuvre des OLD ou de les soustraire du champ d'application des OLD. Les zones humides effectives répertoriées (à défaut s'appuyer sur les zones humides potentielles), pourraient ainsi être exemptées d'OLD.
 - De même le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB). Le CSRPN souhaiterait une étude de sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

Plus globalement, le CSRPN note qu'aucune modalité particulière n'est proposée pour prendre en compte la compatibilité de la mise en œuvre des OLD avec les objectifs de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. La présence de sites de compensations et leurs objectifs spécifiques sont à prévoir dans le projet d'arrêté préfectoral. Le CSRPN relève cependant qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai.

Le CSRPN s'interroge sur la possibilité de laisser les résidus de broyage en place qui, une fois secs, pourraient jouer le rôle de combustible, ainsi que la possibilité d'avoir recours au brûlage de ces résidus.

Le CSRPN alerte sur les distances d'entretien prescrites pour les lignes électriques (article 6). Les distances sont faibles (2 mètres de part et d'autre pour les lignes basses tension à fil nu) et pourraient conduire à impacter la présence ou le bon état des haies. Ce point est à approfondir et au besoin des solutions seront à proposer pour préserver les haies. Le CSRPN rappelle que les interventions sous ces lignes doivent s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de Charente (16) pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé avec les réserves suivantes :**

- étendre la période de sensibilité du 1^{er} mars au 30 septembre,
- prescrire cette mesure de réduction ainsi qu'une hauteur de coupe de 20 cm pour les entretiens courants ;
- porter la distance de non intervention dans les boisements rivulaires à 20 mètres,
- étudier la prise en compte des éventuelles mesures compensatoires existantes, de la TVB et des zones humides, et proposer des modalités spécifiques ou les soustraire du champ d'application des OLD.

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, ce qui sous-entend que son avis serait défavorable dans le cas où les points ci-dessus ne seraient pas ou partiellement intégrés à l'arrêté.

Le Président du CSRPN N-A

